



RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°14

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Localisation des lieux : Ports de KINKOLE (MOLEKA 1 et 2, HIBRA/BOMBO-KIN, EDO, MOMBEMBE, DIAKESE, EYENGA 1 et 2, SAFRICAS/SAF-BOIS)

Date de la mission : Du 12 au 22 Juillet 2020

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF), Société Civile (Coalition Nationale de la Lutte Contre L'exploitation Illégale de Bois), CNCEIB en sigle.

Equipe de mission

I. MEDD

1. Cabinet du Ministre
2. Secrétariat Général du MEDD
3. DGFOR
4. DGF
5. DIAF
6. Cellule de Contrôle et Vérification (CCV)
7. FFN

II. CNCEIB

III. Equipe OI-FLEG (OGF)

M. Essylo LUBALA, Coordonnateur
M. Childeric KILOLO, Assistant technique Forestier
M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

1. LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDU	Chef de Division Unique
CL	Communauté Locale
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DIAF	Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier
D.T	Déclaration trimestrielle
DGFOR	Direction Générale de Forêts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FC	Francs congolais
FFN	Fond forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Public
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PECABO	Permis de Coupe Artisanal de Bois d'œuvre

PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SG	Secrétaire Général
T.B	Taxe d'Abattage
T.I	Taxe d'implantation
TRA	Taxe Rémunératoire Annuelle
TAPO	Taxe de pollution

2. TABLE DE MATIÈRE

1. LISTE DES ABRÉVIATIONS	2
2. TABLE DE MATIÈRE	4
3. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
4. CONTEXTE ET OBJECTIFS	7
5. ITINÉRAIRE DE LA MISSION	8
6. DÉROULEMENT DE LA MISSION :	8
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	16
8. ANNEXES	18

Table de tableau

Tableau 1. Calcul du manque à gagner sur 1 282 grumes saisies durant la mission	11
Tableau 2. Élément de vérification lors du contrôle	13
Tableau 3. Bois quantité de bois saisis avec les volumes correspondants	14
Tableau 4. Répartition de machines en exploitation illicite et de PV établis dans les ports visités.....	15

Table de figure

Figure 1. Descente dans les ilots pour la sensibilisation des vendeurs des bois.....	9
Figure 2. Réunion de sensibilisation avec les tenanciers du port, les scieurs et les exploitants artisanaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 3. Utilisation de la peinture à huile et de la craie pour le martelage des bois saisis	12
Figure 4. Marché de bois dans les ilots	12
Figure 5. Défaut de marquage de grumes dans les parcs	14
Figure 6. Type de machines installées pour le sciage des bois dans les ports de Kinkole.....	15
Figure 8. Accumulation de déchets produits par les scieries le long d'un cours d'eau dans le port EDO	16

Table de carte

Carte 1. Itinéraire de la mission dans les ports de Kinkole à Kinshasa.....	8
-----------------------------------------------------------------------------	---

3. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La présente mission est effectuée suite à la dénonciation faite par la Coalition Nationale de la Lutte Contre l'Exploitation illégale de bois d'œuvre CNCEIB en sigle. Celle-ci portait sur des cas de commercialisation du bois d'œuvre issue de l'exploitation artisanale illégale dans les ports de KINKOLE et dans les ilots du fleuve Congo.

Lors de sa descente sur le terrain, son Excellence monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable a constaté l'effectivité de ces pratiques. Les observations du ministre ont conduit à la prise des mesures par l'autorité de tutelle à travers sa note circulaire n°003/CAB/MIN//EDD/CNB//1/2020 du 9 juin 2020 interdisant toute opération d'achat, vente et la scierie des bois grumes sur les ilots et le long du fleuve Congo en vue de lutter efficacement contre ces pratiques illégales qui favorisent le coulage de recettes dues au trésor public.

Ainsi, en vue de faire le suivi de l'application de ces mesures, le Ministre de l'Environnement et Développement Durable a diligenté une mission conjointe de 10 jours en vertu de l'ordre de mission n°614/CAB/MIN/EDD/CNB/MMK/04/2020 du 10 juillet 2020. L'équipe de mission était constituée des membres du cabinet du Ministre, des agents et fonctionnaires du MEDD et des représentants de la société civile.

Cette mission a permis aux inspecteurs de la Cellule de Contrôle et Vérification (CCV) et ceux du Fond Forestier National (FFN) de constater sur procès-verbaux les infractions à la loi forestière et Environnementale.

Les actions menées par les inspecteurs ont abouti à la saisie d'un total de 1 282 grumes d'essences diverses dont 831 grumes cubées avec un volume de 1 241,200 m³, 451 grumes non cubées et 30 grumes disparues un jour après ladite saisie. Il sied de signaler qu'aucun propriétaire n'a été identifié. Pendant la mission, 18 procès-verbaux de saisie ont été dressés et un procès-verbal de constat de disparition des bois. 44 procès-verbaux des constats d'infractions ont été dressés, dont 8 pour les tenanciers des ports et 36 pour les tenanciers des scieries

De ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande au Ministre de l'Environnement et Développement Durable ce qui suit :

- Assurer la formation et le recyclage des inspecteurs de la CCV ainsi que ceux du FFN;
- Poursuivre la sensibilisation des tenanciers de ports et scieries ainsi que les exploitants artisanaux sur le respect des règles d'exploitation forestière et les pénalités qu'ils encourent en cas de leur violation;
- Rendre effectif la prime des inspecteurs commis au contrôle en vue de les mettre à l'abri de la corruption et des tracasseries tant décriées;
- Enclencher le processus de mécanisation des inspecteurs;
- Eriger un bureau central de contrôle à Kinkole pour permettre aux inspecteurs de la CCV et FFN ainsi qu'au commis de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD) d'avoir un cadre propice de travail ;

- Prendre une note circulaire pour rappeler et clarifier les attributions de la CCV et du FFN en matière de contrôle forestier tel qu'édicté par l'arrêté 102 relatif aux formalités de contrôle forestier afin de consolider la collaboration entre ces deux structures ;
- Faciliter la constitution création d'une coopérative des exploitants artisanaux respectueux de la loi. Cette initiative permettra la création d'une industrie forestière avec des capitaux congolais dans le secteur majoritairement dominé par les sociétés à capitaux étrangers ; Sa vocation sera, d'une part, de transformer le bois localement et de créer de l'emploi pour les jeunes congolais et d'autre part, de maximiser les recettes de l'Etat.
- Acquérir les hors-bords de patrouille sur le fleuve pour appréhender le bois illégal stocké sur les ilots ;
- Doter les inspecteurs commis au contrôle au port de Kinkole du marteau forestier pour la saisie de bois ;

4. CONTEXTE ET OBJECTIFS

4.1. Contexte

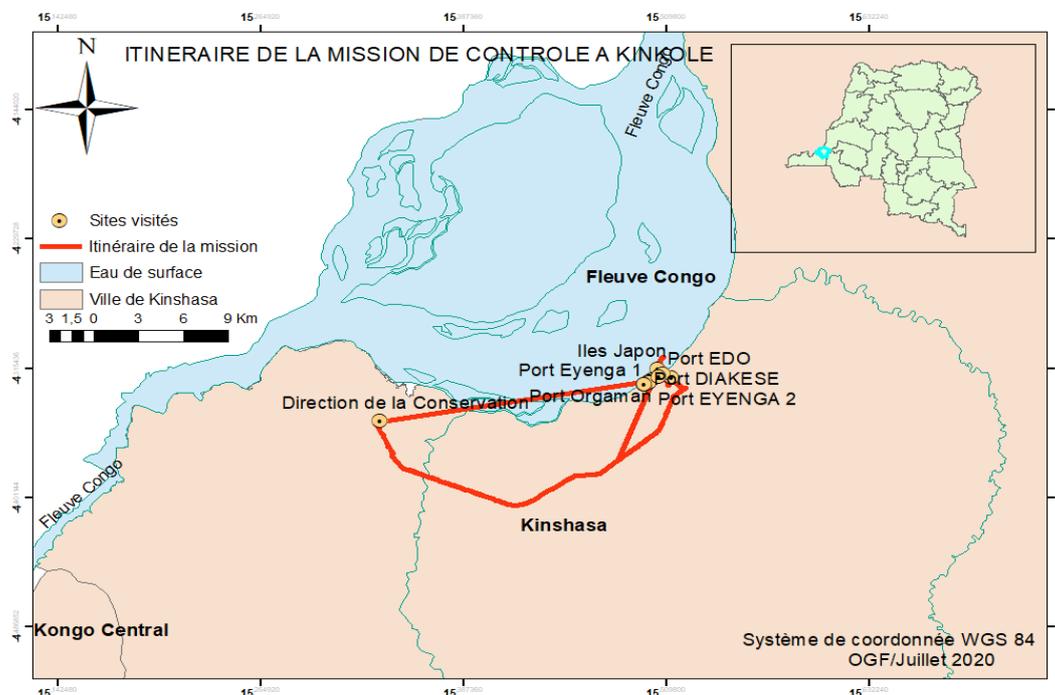
La descente dans les ports de KINKOLE et les ilots environnants s'inscrit dans le cadre d'une mission spéciale, sur instruction de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable à la suite d'une dénonciation de la CNCEIB de la vente, achat et sciage du bois illégal dans ces lieux. Elle est conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel **N° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier**, libellé comme suit : « Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction ».

4.2. Objectifs

La mission avait globalement comme objectif de suivre l'exécution des mesures prises dans la note circulaire n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du Ministre de l'Environnement et Développement Durable et spécifiquement :

- Sensibiliser les tenanciers des scieries, des ports et les exploitants des bois sur la note circulaire interdisant l'achat, vente et la scierie des bois grumes sur les ilots et le long du fleuve Congo ;
- Organiser et structurer les tenanciers des scieries dans les associations ou coopérative ;
- Renforcer les capacités de l'administration forestière dans le contrôle au niveau de port ;
- Mettre en place le mécanisme de suivi permanent sur la décision prise par l'autorité dans sa note circulaire ;
- Faire une revue documentaire au niveau de l'Administration en charge des forêts ;
- Constater et encadrer la taxe d'abattage ;
- Acter sur procès-verbal toute personne susceptible d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et appliquer le régime des amendes ;
- Transmettre les Procès- verbaux au parquet le plus proche ;
- Procéder à la saisie du bois d'origine illégale et si possible appliquer le régime d'amande ;
- Collecter les données statistiques des bois d'origine illégale dans les ports de la ville de Kinshasa ;
- Référer les infractions auprès des autorités judiciaires.

5. ITINÉRAIRE DE LA MISSION



Carte 1. Itinéraire de la mission dans les ports de Kinkole à Kinshasa

6. DÉROULEMENT DE LA MISSION :

Avant de se rendre dans les différents ports de KINKOLE, en date du 12 juillet 2020, une réunion stratégique a été organisée au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et Développement Durable et cela, sous la direction du Secrétaire Général (SG). Au cours de cette réunion, il était question d'harmoniser les points de vue sur les objectifs poursuivis, de définir le rôle de chaque partie prenante au cours de la mission (Cabinet du MEDD, Direction Général des Forêts/DGFor, CCV, FFN, CNCEIB et OGF) et de s'approprier les orientations du SG afin de satisfaire aux attentes du ministre de tutelle.

Le 14 juillet 2020, une autre réunion s'est tenue pour bien organiser la logistique et la répartition des tâches et cela conformément aux termes de référence de la mission.

Enfin, au niveau de Kinkole, une équipe restreinte conduite par le chargé de missions au FFN avait rencontré le bourgmestre de la commune ainsi que le Procureur pour la présentation de civilités. Après cette étape, une délégation constituée des représentants de chaque structure membre de la mission s'était rendue dans les différents ports pour informer les tenanciers des ports, les scieurs, les exploitants artisanaux, les vendeurs et les acheteurs dans les îlots de la réunion qui devrait se tenir le jour suivant.



Figure 1. Descente dans les îlots pour la sensibilisation des vendeurs des bois

6.1. Sensibilisation et Information des tenanciers des Ports et des Scieries et autres Exploitants Forestiers Artisanaux :

Sous la direction du chef de mission du FFN, une réunion d'échanges et de sensibilisation regroupant les divers catégories des exploitants artisanaux œuvrant dans les ports de Kinkole, s'est tenue le 15 juillet 2020, dans la salle des réunions du bâtiment communal. Ces échanges ont porté essentiellement sur la compréhension de la note circulaire n°003/CAB/MIN//EDD/CNB/1/2020 du 9 juin 2020 interdisant toute opération d'achat, vente et sciage des bois grumes sur les îlots et le long du fleuve Congo, sur la loi cadre n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principe fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, précisément à son article 49, sur la conclusion du conseil des ministre relatif à la situation de l'exploitation illégale de bois d'œuvre telle que présentée par le ministre de l'Environnement et Développement Durable et sur la réponse du ministre à la correspondance lui adressée par les exploitants artisanaux œuvrant à Kinkole.

Ces différents thèmes ont été abordés tour à tour par la société civile et l'administration forestière



qui avait respectivement exposé sur la gestion durable des ressources forestières et sur loi cadre n°11/009 du 09 Juillet 2011. Le Fond Forestier National par l'entremise de son chargé de mission a quant à lui évoqué la réponse du Ministre à la correspondance des exploitants forestiers artisanaux et les conditions requises pour exploiter le bois d'œuvre. Au cours de cette réunion, plusieurs questions ont été posées par les exploitants artisanaux dont un grand nombre apprenait

Figure 2. Réunion de sensibilisation avec les tenanciers du port, les scieurs et les exploitants artisanaux

pour la première fois l'existence des conditions d'exploitation des bois d'œuvre ainsi que celles liées à l'exploitation d'une scierie.

Le jour suivant, l'équipe s'est constituée en trois groupes devant contrôler trois ports chacun. L'approche méthodologique adoptée consistait à sensibiliser une fois de plus les concernés, avant tout contrôle. La sensibilisation a porté sur le contenu de la note circulaire sus-évoquée et sa mise en œuvre, la législation forestière, les établissements classés et les bonnes pratiques de la gestion des déchets.

Du 15 au 22 juillet 2020, chaque équipe a procédé au contrôle forestier portant principalement sur 4 éléments suivants : **l'acte d'agrément, l'autorisation de coupe ou le permis de coupe artisanal, le respect de normes techniques d'exploitation et la preuve du paiement de la taxe d'abattage.**

L'équipe avait également comme tâche de contrôler les établissements classés en fonction des éléments ci-après : **la preuve de paiement de taxe d'implantation (TI) préalable à l'activité, la preuve de paiement de la taxe rémunératoire annuelle (TRA), et l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (E.I.E.S) assorti de plan d'urgence.**

6.2. Observations de la mission

6.2.1. Les faits de Gouvernance

6.2.1.1. Les attributions de contrôle pas clairement établies entre le Fond Forestier National FFN et la Cellule de Contrôle et Vérification CCV

Constituant une institution spécialisée du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, le FFN a été créé pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation¹. L'article 3 du décret n°09/24 de la 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National précise que le FFN a aussi pour mission d'assurer le financement de toute opération de nature à contribuer à la reconstitution du capital forestier. Le FFN est notamment alimenté par les recettes des taxes² de reboisement (100%), la taxe d'abattage (50%), taxe de déboisement (50%) et autres redevances forestières. La taxe d'abattage étant principalement due pour le bois exploité artisanalement, il est donc normal que le FFN s'assure de son paiement ou non par les assujettis. Ceux-ci devront par conséquent présenter aux agents et fonctionnaires du FFN commis à la perception de cette taxe toutes les preuves de son paiement ainsi que les documents d'exploitation associés. Il s'agit entre autre du certificat d'agrément à la profession, de la déclaration trimestrielle, du permis d'exploitation ainsi que du bordereau de circulation des grumes. Or, il s'avère que ces mêmes documents sont requis pour le *contrôle de légalité* opéré par les inspecteurs forestiers de la CCV; Le non-paiement de toute taxe forestière constituant la violation à la loi.

Si, d'une part, l'objectif poursuivi par le FFN est de collecter la taxe d'abattage en procédant au cubage des grumes et d'autre part, celui de la CCV est de constater les infractions à la loi forestière, la démarche telle que décrite ci-haut crée une confusion et alourdit sensiblement le processus de contrôle qui apparait aux yeux des assujettis comme étant une tracasserie car ces derniers sont obligés de présenter obligatoirement les mêmes documents aux deux corps d'inspecteurs relevant

¹ Article 81 du code forestier

² Article 122 du code forestier

de ces structures, auxquels s'ajoutent ceux de la commune de Kinkole ainsi que ceux de la ville province de Kinshasa, qui tous, font partie du MEDD.

La présence dans ces ports des services de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), de la Direction Générale des Migrations (DGM) et de la Police Fluviale amplifie cette tracasserie étant donné que ce sont ces derniers qui décident du déchargement ou non des grumes sans recourir à l'avis des services attitrés du MEDD.

6.2.1.2. Perception directe de frais par les agents commis au contrôle dans les ports

La législation fiscale prévoit clairement que le paiement des différentes taxes se fasse par voie bancaire. Lors de la visite dans les ports, les exploitants forestiers artisanaux ont dénoncé le paiement direct des frais exigés par les agents et fonctionnaires du MEDD commis au contrôle dans tous les ports fluviaux de Kinkole. Ils ont affirmé payer 10 000 FC par grume aux inspecteurs de la CCV et 5.000 FC par grume à ceux du FFN à chaque arrivée du bois dans les différents ports. D'où, selon eux, l'inutilité de détenir par devers eux l'autorisation de vente ou achat de grumes prévue par la réglementation en vigueur. Cette situation est de nature à blanchir les bois d'origine illégale et à encourager les exploitants illégaux à demeurer dans leur entreprise criminelle qui est à la base d'un manque à gagner important pour le trésor public. Pour les 1 282 grumes saisies dans les différents ports de Kinkole au cours de cette mission, pour notamment le non-paiement de la taxe d'abattage, les inspecteurs de la CCV et FFN avaient perçu pour leur propre compte, la somme de 19 230 000 FC grâce à cette pratique. (Voir tableau 1). En outre, si on s'en tient uniquement au 1 241, 200 m³, représentant le volume cubé de 831 grumes cubées sur les 1 282 saisies, on peut affirmer que cette pratique mafieuse a fait perdre au FFN un montant de 6 206 USD en vertu du taux³ de 5 UDS/m³ appliqué à Kinshasa pour le paiement de la taxe d'abattage pour toutes les essences confondues. (Voir tableau 3).

Tableau 1. Calcul du manque à gagner sur 1 282 grumes saisies durant la mission

Services	Nbre/Q de grumes	Cout unitaire (FC)	Cout total (FC)
CCV	1 282	10 000	12 820 000
FFN	1 282	5 000	6 410 000
Total			19 230 000

6.2.1.3. Absence du marteau forestier

L'Article 129 du code forestier donne la possibilité aux inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de polices judiciaires de procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à commettre l'infraction. Et pour qu'ils opèrent efficacement, le Ministre en charge des forêts doit leur fournir des instruments adéquats, en l'occurrence, le marteau forestier pour marquer tous les bois saisis et dont l'empreinte est déposée au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux⁴.

³ Arrêté interministériel N°002/MIN.EEG et N°025/MIN.FINECO & IPME/2018 du 23 octobre 2018 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre provincial de l'Education, Environnement, et Genre (secteur environnement).

⁴ Article 27 du code forestier

L'observateur indépendant a constaté que les inspecteurs utilisaient plutôt la peinture à huile pour le martelage de bois saisis en lieu et place du marteau forestier tel que prévu par la loi.



Figure 3. Utilisation de la peinture à huile et de la craie pour le martelage des bois saisis

6.2.1.4. Non-exécution de la note circulaire du Ministre de l'Environnement

Depuis la signature de la note circulaire n°003/CAB/MIN//EDD/CNB//1/2020 du 9 juin 2020 interdisant toute opération d'achat, vente et la scierie des bois grumes sur les ilots et le long du fleuve Congo jusqu'à la tenue de cette mission, l'Observateur indépendant a constaté un statut quo dans tous les ports et les ilots visités à Kinkole. Aucune mesure prise n'est appliquée par l'administration et suivi par les exploitants. La lutte contre l'exploitation illégale artisanale et la mobilisation des ressources forestières dues au trésor public risquent d'en pâtir si rien n'est fait par l'autorité de tutelle pour la mise œuvre effective de ces mesures.



Figure 4. Marché de bois dans les ilots

6.2.2. Les irrégularités constatées auprès des exploitants.

6.2.2.1. Respect des normes d'Exploitation forestière

Le législateur congolais soumet l'exploitation des ressources forestières en générale et artisanale en au respect des normes techniques et des conditions requises.⁵ :

- Avoir le certificat d'agrément ;
- Avoir le Permis de coupe indiquant le lieu de coupe ;
- Avoir la preuve de paiement la taxe d'abattage ;
- Avoir signé la convention avec les communautés locales etc.

L'Observateur Indépendant a constaté que dans tous les ports visités, aucun exploitant ne possède les documents exigés pour l'exploitation artisanale de bois d'œuvre. Cette situation viole les dispositions des articles 5,6, et 9 de l'Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitations des bois d'œuvre.

Tableau 2. Elément de vérification lors du contrôle

Aspect de Contrôle	Elément de vérification	Eléments disponibles
Contrôle forestier	Acte d'agrément	Aucun
	Permis de coupe artisanal	Aucun
	Respect de normes technique d'exploitation	Aucun
	Autorisation d'achat et vente	Aucun
	Convention avec les Communautés	Aucun
Etablissement classé	preuve de paiement de taxe d'implantation (TI)	Aucun
	taxe rémunératoire annuelle (TRA)	Aucun
	Etude d'Impact Environnementale et Sociale (E.I.E.S)	Aucun

En outre, toutes les grumes saisies dans les différents ports ne portent pas le marquage conforme. A cet effet, l'article 66 de l'arrêté 84 dispose : tout arbre abattu, voir toute bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment :

- Le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche ;
- La référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, la grume provenant du pied recevant la lettre A ;

⁵ Articles 6 à 12 arrêté 84.

- Le sigle de l'exploitant forestier ;
- Le numéro du permis de coupe de bois d'œuvre.

Le marquage doit être visible sur les faces des grumes tout au long de la chaîne de transport⁶. Comme l'exploitation de bois d'œuvre sous examen est artisanale de première catégorie, le marquage se rapportant au sigle de l'exploitant doit être fait à la peinture. Le marquage des billes, grumes et souches permet le suivi et le contrôle tout au long de la chaîne de l'exploitation. Ce marquage constitue un identifiant pour la traçabilité. Un marquage sans erreur est indispensable⁷.

L'Observateur indépendant a constaté que toutes les grumes de diverses essences trouvées dans les différents ports à Kinkole ne possèdent un tel marquage.



Figure 5. Défaut de marquage de grumes dans les parcs

Les 1282 grumes saisies ne portaient aucun marquage. Le tableau ci-dessous présente les informations succinctes de bois lors de la mission.

Tableau 3. Bois quantité de bois saisis avec les volumes correspondants

Catégorie de grumes	Quantité en nombre	Volume (m3)
Grumes saisies	1 282	-
Grumes/cubage	831	1.241,200
Grumes/non cubage	451	-
Grumes/perdues	30	-

Il ressort de ce tableau qu'au total 1 282 grumes d'essences diverses ont été saisies dont 831 grumes cubées avec un volume total de 1 241,200 m³, 451 grumes non cubées et 30 grumes perdues.

6.2.2.2. Installations classées

Dans les 8 ports que compte le site de Kinkole, l'équipe de mission a constaté la présence de 72 machines (scieries) de type LUCAS MILL (scierie mobile) et WOOD MIZER qui elle est fixe. Un grand nombre de ces machines opèrent sans avoir obtenu les autorisations requises auprès de l'Administration compétente. Il s'agit du permis d'exploitation, de la preuve du paiement de la taxe rémunératoire annuelle (TRA) et de la taxe d'implantation (TI).

⁶ Article 67 point 2 de l'arrêté 84

⁷ Guide opérationnel –Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) – Juin 2017, P 22



Figure 6. Type de machines installées pour le sciage des bois dans les ports de Kinkole

44 procès-verbaux des constats d'infractions ont été dressés, dont 8 pour les tenanciers des ports et 36 pour les tenanciers des scieries. Les propriétaires ont été invités à se présenter à la CCV pour le redressement. Le tableau ci-dessous présente le nombre de machines en exploitation illicite et de PV de constat d'infraction dans les différents ports visités.

Tableau 4. Répartition de machines en exploitation illicite et de PV établis dans les ports visités

Port	Nombre de machines	Nombre de PV
SAFRICAS, DIAKESE, MOMBEMBE	27	27
Mika, Bombokin, SAFBOIS	34	6
EYENGA 1 et 2, MOLEKA 2	11	3
Total	72	36

Le tableau 4 ci-haut montre clairement que la sensibilisation sur les mesures prises dans la note circulaire du n°003/CAB/MIN//EDD/CNB//1/2020 du 9 juin 2020 doit se poursuivre dans tous les ports de Kinkole. En effet, si dans les ports EYENGA 1 et 2, et MOLEKA 2 très peu des PV de constat d'infraction ont été dressés par les inspecteurs de la CCV, 27 PV ont été dressés pour toutes les 27 machines installées dans les ports SAFRICAS, DIAKESE et MOMBEMBE pour fonctionnement illicite. Il est par conséquent nécessaire d'intensifier la sensibilisation et le contrôle dans ces ports à court terme en vue d'y ramener de l'ordre.

6.2.3. Assainissement

L'essentiel des déchets issus des activités de sciage doivent être récupérés, stockés, détruits ou évacués selon les cas. La gestion des déchets en général doit se faire de sorte que la pollution soit minimisée. En outre, l'Observateur Indépendant a constaté que le sciage de grumes dans le port EDO se fait à moins de 10 m d'une rivière, occasionnant ainsi sa pollution. Cette pratique va à l'encontre des dispositions de l'article 100 du code forestier qui veut que l'exploitant protège la nature, mais aussi l'article 49 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement.



Figure 7. Accumulation de déchets produits par les scieries le long d'un cours d'eau dans le port EDO

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au cours de 10 jours consacrés pour la mission, l'équipe a pu accéder aux informations de différentes natures qui lui ont permis d'évaluer le niveau d'appropriation des mesures visant à combattre l'exploitation illégale artisanale de bois d'œuvre et le coulage des recettes dues au trésor public. En définitive le statut quo règne encore sur le site de Kinkoke. En analysant les termes de référence et les objectifs de la mission, nous pouvons affirmer que la mission a atteint partiellement les objectifs assignés car tous les ports de Kinshasa n'ont pas été visités comme prévu à cause du temps imparti et au grand volume de travail effectué dans les huit ports de Kinkole.

Cela étant, l'Observateur Indépendant recommande au ministre de l'Environnement et Développement Durable ce qui suit :

- Assurer la formation et le recyclage des inspecteurs de la CCV ainsi que ceux du FFN;
- Poursuivre la sensibilisation des tenanciers de ports et scieries ainsi que les exploitants artisanaux sur le respect des règles d'exploitation forestière et les pénalités qu'ils encourent en cas de leur violation;
- Rendre effectif la prime des inspecteurs commis au contrôle en vue de les mettre à l'abri de la corruption et des tracasseries tant décriées;
- Enclencher le processus de mécanisation des inspecteurs;
- Eriger un bureau central de contrôle à Kinkole pour permettre aux inspecteurs de la CCV et FFN ainsi qu'au commis de la Direction Générales des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD) d'avoir un cadre propice de travail ;
- Prendre une note circulaire pour rappeler et clarifier les attributions de la CCV et du FFN en matière de contrôle forestier tel qu'édicté par l'arrêté 102 relatif aux formalités de contrôle forestier afin de consolider la collaboration entre ces deux structures ;
- Faciliter la constitution création d'une coopérative des exploitants artisanaux respectueux de la loi. Cette initiative permettra la création d'une industrie forestière avec des capitaux congolais dans le secteur majoritairement dominé par les sociétés à capitaux étrangers ; Sa vocation sera, d'une part, de transformer le bois localement et de créer de l'emploi pour les jeunes congolais et d'autre part, de maximiser les recettes de l'Etat.

- Acquérir les hors-bords de patrouille sur le fleuve pour appréhender le bois illégal stocké sur les ilots ;
- Doter les inspecteurs commis au contrôle au port de Kinkole du marteau forestier pour la saisie de bois ;

8. ANNEXES

CHRONOGRAMME :

Dates	Activités	Personnes rencontrées
Le 12/07/2020	Réunion de préparation	M. Benjamin TOIRAMBE, SG MEDD, M. ILANGA DG For, SEM FFN, Phillipe NZITA S.E CNCEIB etc .
Le 13/07/2020	Descente KINKOLE et civilités	Monsieur le Bourgmestre Augustin KAMA IDI, L'OMP KABONGO LUMPUPU et quelques tenanciers des ports et exploitants artisanaux
Le 14/07/2020	Réunion de sensibilisation	Tenanciers de ports, exploitants forestiers artisanaux et les scieurs.
Du 15 au 22/07/2020	Contrôle dans les différents ports.	

Ordre de mission

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable



Le Ministre

ORDRE DE MISSION N° 614 /CAB/MIN/EDD/CNB/MMK/04/2020

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et fonctions ci-dessous sont désignées pour effectuer une mission officielle aux ports de Kinkole et aux ilots situés le long du Fleuve Congo, dans la Ville-Province de Kinshasa.

Il s'agit de :

1. Monsieur Bienvenu NGOY	:	Président du Collège d'orientation de la CNCEIB ;
2. Monsieur Philippe NZITA	:	Secrétaire Exécutif de la CNCEIB ;
3. Me Didier MAMBUNE	:	Pool d'Avocats de la CNCEIB ;
4. Monsieur Simon DIAMBILAYI	:	Pool d'Avocats de la CNCEIB ;
5. Monsieur JR BOWELA	:	Chargé de campagne de la CNCEIB ;
6. Monsieur Jimmy HAMULI	:	Pool d'Avocats de la CNCEIB ;
7. Monsieur Franck NKOY	:	Pool d'Avocats de la CNCEIB ;
8. Monsieur Albert KFALAKO	:	Secrétaire rapporteur de la CNCEIB ;
9. Mr Martin KABALUAPA	:	Directeur National , WWW-RDC ;
10. Monsieur Inoussa NJUMBOKET	:	Point Focal Forêt, WWW-RDC ;
11. Monsieur Jean-Marie BOLIKA	:	Coordonnateur Programme Gouvernance Forestière, WWF-RDC ;
12. Madame Honorine BOKEMBE	:	Assistante Administrative , WWW-RDC ;
13. Monsieur Alain Parfait NGULUNGU	:	Consultant, WWW-RDC ;
14. Monsieur Essyot LUBALA	:	Coordonnateur National de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière ;
15. Monsieur Fiston MAMBONZI	:	Coordonnateur National de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière ;
16. Monsieur Childéric KILOLO	:	Coordonnateur National de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière ;
But de la mission	:	Suivre l'exécution des mesures prises dans la note circulaire n°003/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

-/-



15, avenue Papa Iléo (ex-des Cliniques) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12348 R
Contacts : (+243) 99 085 13 40, 81 188 36 14 ; E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.

-2-

Lieu de la mission : Ports de Kinkole et Limete ainsi que les ilots situés le long du Fleuve Congo.
Durée de la mission : Dix (10) jours
Date de départ : Le 12 juillet 2020
Date de retour : Le 22 juillet 2020
Itinéraire : Kinshasa-Kinkole-Limete-Kinshasa
Moyen de transport : Véhicule, canon rapide
Frais de mission : A charge de FFN, WWF et OGF.

Les autorités tant civiles, militaires que de la Police Nationale sont priées de leur apporter concours pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 10 JUIL 2020

Maître Claude NYAMUGABO BAZIBUHE



Note circulaire

Ministère de l'Environnement
et Développement Durable



**NOTE CIRCULAIRE N° 003 /CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020
RELATIVE À L'INTERDICTION FORMELLE D'ACHETER, VENDRE ET SCIER
LES BOIS GRUMES SUR LES ÎLOTS ET LE LONG DU FLEUVE CONGO**

Il me revient de constater que la plupart des exploitants forestiers artisanaux et leurs clients se livrent à des transactions des bois grumes et sciés sur les îlots et le long du Fleuve Congo, en violation de l'article 49 de la loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Cette situation consacre l'exploitation et le commerce illégaux de bois d'œuvre qui favorisent le coulage des recettes dues au Trésor Public.

Pour remédier à cette situation, il est décrété l'interdiction formelle à dater de ce jour aux autorités politico-administratives et forestières de délivrer les autorisations d'exploitation et d'installation des scieries mobiles et semi industrielles dans les îlots et à 50m le long du fleuve.

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire intervenant dans la traçabilité de l'exploitation forestière sont appelés, chacun en ce qui le concerne, à observer le contenu de la présente note circulaire, et le cas échéant, procéder à l'interpellation de tout contrevenant et la saisie de matériels ayant servi à la consommation de l'infraction et ce, conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.

La présente circulaire est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 09 JUIN 2020

Maître Claude NYAMUGABO BAZIBUHE